



Extrait des minutes du greffe
Tribunal de Grande Instance
de METZ

Minute n°19/00589
Chambre 1 Cabinet 4
N° RG 19/00087
N° Portalis DBZI-W-B7D-IALO



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE - PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT DU 12 NOVEMBRE 2019

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : Madame MOISE, Juge, Juge rapporteur
sans opposition des parties.

GREFFIER : Mme MARTIN, Greffier

PARTIE CONCERNÉE :

M. Abdel Latif EL AFRI
né le 28 Octobre 1979 à THIONVILLE (57)
Mme Sabrina FERKOUS épouse EL AFRI
née le 24 Juin 1984 à METZ (57)
15 rue de la Chapelle
57300 HAGONDANGE

(bénéficient d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/010451 du 13/11/2018
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Metz)

représentés par Me Miroslav TERZIC, avocat au barreau de METZ, case B313

PROCÉDURE

Par déclaration d'insolvabilité notoire déposée au Greffe de la Première Chambre Civile
le 1^{er} août 2019, **Monsieur Abdel Latif EL AFRI** et **Madame Sabrina FERKOUS épouse EL AFRI**,
AFRI sollicitent l'ouverture d'une procédure collective.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience de la Chambre du Conseil du 12 Novembre
2019, en présence de **M. Abdel Latif EL AFRI**, **Mme Sabrina FERKOUS épouse EL AFRI**,
de **Me Jonathan ROSE** substituant Me Miroslav TERZIC leur conseil et en l'absence de
Monsieur le Procureur de la République, cependant avisé.

Le Magistrat, devant lequel la cause a été débattue sans opposition des parties, en a rendu
compte au Tribunal composé outre du Magistrat présent aux débats de Monsieur RUFF, Premier
Vice-Président et de Monsieur SAUNIER, Vice-Président qui ont délibéré conformément à la
loi et le jugement a été prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe le 12 Novembre
2019 à 16 heures.

Je SCHEMING-FIDRY

DISCUSSION

Attendu qu'au vu des pièces produites conformément à l'article R.640-1 du Code de Commerce, il ressort que le passif est évalué à la somme de 32.161 Euros, à laquelle **Monsieur Abdel Latif EL AFRI et Madame Sabrina FERKOUS épouse EL AFRI** ne peuvent faire face;

Qu'il n'existe par ailleurs aucune perspective de redressement ;

Qu'il convient dès lors de constater l'état d'insolvabilité notoire d'en fixer la date d'origine au 12 Mai 2018 et de prononcer la liquidation judiciaire ;

Les conditions prévues par les articles L. 641-2 alinéa 1 et D.641-10 du Code de Commerce étant en l'espèce réunies, il y a lieu de faire application de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L. 641-2 et L. 644-1 à L. 644-6 du Code de Commerce,

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au Greffe, après débats en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Constate l'état d'insolvabilité notoire et en fixe la date d'origine au 12 Mai 2018.

Déclare ouverte la procédure de liquidation judiciaire simplifiée de

**Monsieur Abdel Latif EL AFRI
Madame Sabrina FERKOUS épouse EL AFRI
15 rue de la Chapelle
57300 HAGONDANGE**

Désigne **H. RUFF, Juge Commissaire** et, en tant que de besoin, désigne **C. SAUNIER, Juge Commissaire suppléant**.

Désigne la Selarl **SCHAMING-FIDRY & CAPPELLE** prise en la personne de **Me Isabelle SCHAMING-FIDRY Mandataire Judiciaire à la liquidation**.

Dit que l'inventaire sera établi **sauf dispense accordée par le Juge Commissaire en application de l'article L.670-2 du Code de Commerce** par la SCP A. DROIT Huissiers de Justice à METZ

Dit que les frais d'inventaire seront à la charge de la procédure collective.

Rappelle conformément à l'article L.644-2 alinéa 1 du Code de Commerce que le liquidateur procède à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les quatre mois suivant le jugement de liquidation judiciaire.

Dit qu'à défaut de réalisation de cette vente dans les quatre mois suivant le présent jugement, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.

Dit que le Mandataire Judiciaire devra déposer la liste des créances déclarées dans un délai de un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances.

Rappelle que, conformément aux dispositions des articles L. 622-6 et R.622-5 du Code de Commerce, la liste certifiée des créanciers et du montant des dettes devra être remise par le débiteur au Mandataire Judiciaire représentant des créanciers dans un délai de huit jours.

RAPPELLE que le présent jugement emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de tous ses biens tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée.

RAPPELLE que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le liquidateur pendant toute la durée de la liquidation.

RAPPELLE que le débiteur, personne physique, ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, aucune des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L.640-2 du Code de Commerce.

Ordonne les mesures de publicités prescrites par la Loi.

Dit que la clôture de la procédure devra être examinée dans un délai de six mois.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Constate l'exécution provisoire de plein droit de la présente décision.

Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe le 12 Novembre 2019 et signé par Madame MOISE, Juge et par Mme MARTIN, Greffier.

Expéditions - pièces (1) - Exécutoire (2)
PR + Impôts
Me Isabelle SCHAMING-FIDRY (1)
Me Miroslav TERZIC
M. Mme Abdel Latif EL AFRI (Irar)

Le

13 NOV. 2019

